

I

**ACCORD CULTUREL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—animés d'un égal désir de développer les échanges entre les deux pays dans le domaine de la culture, de la science, de la technique et des arts,

—persuadés que cette coopération contribuera à renforcer les liens d'amitié traditionnelle qui unissent la France et le Canada,

—également attachés à favoriser la diffusion de la langue française, ont décidé de conclure le présent Accord Culturel et, à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Les Parties contractantes, soucieuses de développer la connaissance mutuelle des cultures et civilisations de la France et du Canada se prêtent leur concours à cette fin.

En particulier, elles encouragent l'établissement de contacts étroits et suivis entre établissements français et canadiens tels qu'Instituts et Centres culturels, institutions artistiques, scientifiques et techniques. Elles se tiennent mutuellement informées des développements qui interviennent dans ces domaines.

ARTICLE 2

Les Parties contractantes favorisent, dans la mesure de leurs compétences respectives, les échanges entre leurs Universités de professeurs, de lecteurs et d'assistants, ainsi que de responsables de groupements universitaires et extra-universitaires.

ARTICLE 3

Chacune des Parties contractantes s'efforce de développer l'octroi de bourses d'études ou de perfectionnement aux étudiants de l'autre pays.

ARTICLE 4

Les Parties contractantes s'engagent à rechercher les moyens d'accorder aux études effectuées, aux concours et examens passés et aux diplômes obtenus sur le territoire de l'un des deux États, une équivalence partielle ou totale sur le territoire de l'autre.

ARTICLE 5

Les plus larges facilités sont accordées dans toute la mesure du possible par chacune des Parties à l'organisation de manifestations artistiques de l'autre Partie et notamment de concerts, d'expositions et de représentations théâtrales.

ARTICLE 6

Les Parties contractantes facilitent réciproquement et dans le cadre de leurs législations respectives, l'entrée et la diffusion sur leurs territoires:

- d'œuvres cinématographiques, musicales (sous forme de partitions ou d'enregistrements sonores), radiophoniques et télévisées,
- d'œuvres d'art et de leurs reproductions,